



Préfecture des Deux-Sèvres

date de dépôt : 14 décembre 2017

date d'affichage de l'avis de dépôt : 15 décembre 2017

demandeur : TERRE NEUVE ENERGIES, représentée
par Monsieur GRANDIDIER Jean-Yves

pour : construire un parc photovoltaïque recevant
un poste de livraison ainsi qu'un poste onduleur

adresse terrain : lieu-dit Terre Neuve, à Marigny
(79360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 décembre 2017 par TERRE NEUVE ENERGIES, représentée par Monsieur GRANDIDIER Jean-Yves demeurant 213 Cour Victor Hugo, Bègles (33130);

Vu l'objet de la demande :

- pour construire un parc photovoltaïque recevant un poste de livraison ainsi qu'un poste onduleur ;
- sur un terrain situé lieu-dit Terre Neuve, à Marigny (79360) ;
- pour une surface de plancher créée de 49,28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2013, modifié le 14 mars 2016 ;

Vu le règlement de la zone Ue er ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Marigny en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Agence Technique Territoriale du Territoire Niortais en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une prescription de la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2018 ;

Vu les pièces complémentaires reçues de Terre Neuve Énergies en date du 14 février 2018 ;

Vu les pièces complémentaires reçues de la commune de Marigny en dates du 11 avril 2018 et du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Marigny ;

Vu l'enquête publique réalisée, conformément aux codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 7 novembre 2018, relatif à l'enquête publique concluant à un avis favorable au projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement » ;

Considérant que le terrain est situé au sein du site Natura 2000 de la forêt de Chizé-Aulnay ;

Considérant que le site montre bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'aménagement du parc photovoltaïque situé sur la plateforme goudronnée ne présente pas en lui-même d'enjeu écologique ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de prendre des dispositions pour préserver la faune voisine, dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

ARRÊTE

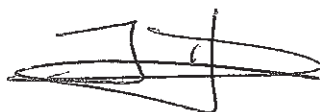
Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les travaux d'installation et de raccordement seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles au regard des cycles biologiques des espèces faunistiques fréquentant le voisinage du site.

Fait à Niort, le **19 NOV. 2018**



Isabelle DAVID

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :